

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1646

présenté par

Mme Thill, M. Lassalle, M. Meyer Habib, Mme Ménard, M. Evrard et Mme Bassire

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, après le mot :

« majorité »,

insérer les mots :

« , ou dès qu'elle en exprime le désir ou le besoin, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension de la PMA aux femmes seules et femmes lesbiennes en couples conduit à l'absence de père pour l'enfant à naître.

On reconnaît dans ce chapitre le paradoxe par lequel cet enfant, pour qui naître sans père ne poserait aucun problème, aura néanmoins besoin à sa majorité de connaître l'identité de son tiers donneur.

Dès lors, c'est dès qu'il en éprouve le besoin ou le désir que l'identité de son tiers donneur doit lui être transmise.